



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de création d'une
aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
sur la commune de Payzac (Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00710

Décision du 7 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00710, déposée complète par le Président de la communauté de communes « Pays de Beaume-Drobie » le 8 mars 2018, relative au projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Payzac (Ardèche) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 mars 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 19 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la procédure concernée par la demande consiste en la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) actuelle en une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

CONSIDÉRANT que le périmètre envisagé pour le projet d'AVAP consiste en l'intégralité du territoire communal, contrairement à celui de la ZPPAUP, limité au centre-bourg ;

CONSIDÉRANT que le projet d'AVAP prend donc en compte l'ensemble des secteurs bâtis de la commune (bourg, villages et leurs extensions contemporaines) ainsi que les espaces naturels et agricoles constituant le reste du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes de Beaume Drobie, qui fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale, intégrera les dispositions du projet d'AVAP objet de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que le projet d'AVAP prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la préservation du patrimoine urbain et naturel de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet d'AVAP prend également en compte l'enjeu de maîtrise de la consommation énergétique via les préconisations concernant en particulier l'utilisation de ressources locales, l'isolation, l'intégration des objectifs d'économie d'énergie par le patrimoine bâti ancien, l'orientation optimale des constructions et les équipements de production d'énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Payzac (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Payzac (Ardèche), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00710, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquels ce projet peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1